

Annexe 1 : Base réglementaire communautaire

- Règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (JOUE L.39 du 10.2.2009) abrogeant et codifiant le Règlement (CEE) n°3911/92 modifié du Conseil du 9 décembre 1992 (JOCE L.395 du 31. 12. 92) et entrant en vigueur à compter du 02 mars 2009, dit « règlement de base ».
- Règlement (CEE) n°752/93 de la Commission du 30 mars 1993 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n°3911/92 du Conseil concernant l'exportation des biens culturels (JOCE L.77 du 31. 03. 93), dit « règlement d'application », modifié par le :
 - Règlement (CE) n°1526/98 de la Commission du 16 juillet 1998 (JOCE L.201 du 17. 07. 98).
 - Règlement (CE) n°656/2004 de la Commission du 7 avril 2004 (JOUE L.104 du 8. 04. 2004) et son rectificatif publié au JOUE L.203 du 8. 06. 2004.

Annexe 2 : Base réglementaire nationale

CODE DU PATRIMOINE :

Partie législative :

- Articles L 111-1 à L 111-7 du code du patrimoine : régime de circulation des biens culturels.
- Articles L 112-1 à L 112-21 du code du patrimoine : restitution des biens culturels.
- Article L 114-1 du code du patrimoine : dispositions pénales (droit commun).

Partie réglementaire :

- Chapitre 1er (articles R. 111-1 à R. 111-3) : du titre 1er du livre 1er : Régime de circulation des biens culturels
 - * Section 1 (art R. 111-4 à R. 111-12) : délivrance des certificats d'exportation des biens culturels
 - * Section 2 (art R. 111-13 à R. 111-16) : Sortie temporaire des biens culturels et des trésors nationaux
 - * Section 3 (art R. 111-17 et R. 111-18) : Sortie illicite des biens culturels
 - * Section 4 (art R. 111-19 à R. 111-21) : Exportation des biens culturels et exportation temporaire des trésors nationaux vers un Etat non membre de l'Union européenne
 - * Section 5 (art R. 111-22 à D. 111-25) : Commission consultative des trésors nationaux.
- Annexe 1 aux articles R. 111-1, R. 111-3, R. 111-13 et R. 111-17 : 15 catégories de biens culturels.

- Chapitre 2 du titre 1er du livre 1er (articles R. 112-1 à R. 112-30) / Sections 1, 2 et 3 : restitution des biens culturels.

- Arrêté du 29 janvier 1993 relatif à la circulation des biens culturels (JORF du 6 mars 1993) modifié par l'arrêté du 9 janvier 1995 (JORF du 11 janvier 1995).

- Arrêté du 30 décembre 2004 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'exportation temporaire ou définitive de biens culturels et de l'autorisation d'exportation temporaire de trésors nationaux (JORF du 6 janvier 2005).

Annexe 3 : champ d'application communautaire :

► 15 catégories de biens culturels visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n°116/2009 du 18/12/2008. Ces catégories sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du règlement (le 2 mars 2009).

A	1. Objets archéologiques ayant plus de 100 ans d'âge et provenant de - fouilles ou découvertes terrestres ou sous-marines - sites archéologiques - collections archéologiques	9705 00 00 9706 00 00
	2. Éléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans d'âge	9705 00 00 9706 00 00
	3. Tableaux et peintures, autres que ceux de la catégorie 4 ou 5, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières (1)	9701
	4. Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support (1)	9701
	5. Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières (1)	6914 9701
	6. Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales (1)	Chapitre 49 9702 00 00 8442 50 99
	7. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original (1), autres que celles qui entrent dans la catégorie 1	9703 00 00
	8. Photographies, films et leurs négatifs (1)	3704 3705 3706 4911 91 80
	9. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collections (1)	9702 00 00 9706 00 00 4901 10 00 4901 99 00 4904 00 00 4905 91 00 4905 99 00 4906 00 00
	10. Livres ayant plus de 100 ans d'âge, isolés ou en collection	9705 00 00 9706 00 00
	11. Cartes géographiques imprimées ayant plus de 200 ans d'âge	9706 00 00

12. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support	3704 3705 3706 4901 4906 9705 00 00 9706 00 00
13. a) Collections (2) et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, ou d'anatomie b) Collections (2) présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	9705 00 00 9705 00 00
14. Moyens de transport ayant plus de 75 ans d'âge	9705 00 00 chapitres 86 à 89
15. Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories A.1 à A.14 : a) Ayant entre 50 et 100 ans d'âge : <ul style="list-style-type: none"> ● jouets, jeux ● verrerie ● articles d'orfèvrerie ● meubles et objets d'ameublement ● instruments d'optique, de photographies ou de cinématographie ● instruments de musique ● horlogerie ● ouvrages en bois ● poteries ● tapisseries ● tapis ● papiers peints ● armes b) De plus de 100 ans d'âge	chapitre 95 7013 7114 chapitre 94 chapitre 90 chapitre 92 chapitre 91 chapitre 44 chapitre 69 5805 00 00 Chapitre 57 4814 Chapitre 93 9706 00 00

(1) Ayant plus de 50 ans d'âge et n'appartenant pas à leurs auteurs.

(2) Telles que définies par la Cour de justice dans son arrêt 252/84, comme suit : "Les objets pour collection au sens de la position 9705 du tarif douanier commun sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admis au sein d'une collection, c'est à dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée."

Les biens culturels visés aux catégories A. 1. à A. 15. ne sont couverts par le présent règlement que si leur valeur est égale ou supérieure aux seuils financiers figurant ci-dessous

B) Seuils financiers applicables à certaines catégories visées au point A.

Valeurs : quelle que soit la valeur (0 euro) :

- 1 (objets archéologiques)
- 2 (démembrement de monuments)
- 9 (incunables et manuscrits)
- 12 (archives)

15 000 euros :

- 5 (mosaïques et dessins)
- 6 (gravures)
- 8 (photographies)
- 11 (cartes géographiques imprimées)

30 000 euros :

- 4 (aquarelles, gouaches et pastels)

50 000 euros :

- 7 (statuaire)
- 10 (livres)
- 13 (collections)
- 14 (moyens de transport)
- 15 (tout autre objet)

150 000 euros :

- 3 (tableaux)

Le respect des conditions relatives aux valeurs financières doit être jugé au moment où la demande d'autorisation d'exportation est introduite. La valeur financière est celle du bien culturel dans l'État membre visé à l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement.

Pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, les valeurs exprimées en euros dans l'annexe sont converties et exprimées en monnaies nationales au taux de change du 31 décembre 2001 publié au Journal officiel des Communautés européennes. Cette contre-valeur en monnaies nationales est révisée tous les deux ans avec effet au 31 décembre 2001.

Le calcul de cette contre-valeur est fondé sur la moyenne de la valeur quotidienne de ces monnaies, exprimées en euros, durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision prenant effet le 31 décembre. Cette méthode de calcul est réexaminée, sur proposition de la Commission, par le comité consultatif des biens culturels, en principe deux ans après la première application. Pour chaque révision, les valeurs exprimées en euros et leurs contre-valeurs en monnaies nationales sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes périodiquement dès les premiers jours du mois de novembre précédent la date à laquelle la révision prend effet.

► **14 catégories de biens culturels visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n°3911/92 du 9/12/92, applicables avant le 02 mars 2009**

A	1. Objets archéologiques ayant plus de 100 ans d'âge et provenant de - fouilles ou découvertes terrestres ou sous-marines - sites archéologiques - collections archéologiques	9705 00 00 9706 00 00
	2. Eléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans d'âge	9705 00 00 9706 00 00
	3. Tableaux et peintures, autres que ceux de la catégorie 3 A ou 4, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières (1)	9701
	3 A. Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support (1)	9701
	4. Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières (1)	9701 69 14
	5. Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales (1)	Chapitre 49 9702 00 00 8442 50 99
	6. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original (1), autres que celles qui entrent dans la catégorie A.1	9703 00 00
	7. Photographies, films et leurs négatifs (1)	3704 3705 3706 4911 91 80
	8. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolées ou en collections (1)	9702 00 00 9706 00 00 4901 10 00 4901 99 00 4904 00 00 4905 91 00 4905 99 00 4906 00 00
	9. Livres ayant plus de 100 ans d'âge, isolés ou en collection	9705 00 00 9706 00 00
10. Cartes géographiques imprimées ayant plus de 200 ans d'âge	9706 00 00	

11. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support	3704 3705 3706 4901 4906 9705 00 00 9706 00 00
12.a) Collections (2) et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, ou d'anatomie	9705 00 00
b) Collections (2) présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	9705 00 00
13. Moyens de transport ayant plus de 75 ans d'âge	9705 00 00 chapitres 86 à 89
14. Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories A.1. à A.13 : a) Ayant entre 50 et 100 ans d'âge : <ul style="list-style-type: none"> ● jouets, jeux ● verrerie ● articles d'orfèvrerie ● meubles et objets d'ameublement ● instruments d'optique, de photographies ou de cinématographie ● instruments de musique ● horlogerie ● ouvrages en bois ● poteries ● tapisseries ● tapis ● papiers peints ● armes b) De plus de 100 ans d'âge	chapitre 95 7013 7114 chapitre 94 chapitre 90 chapitre 92 chapitre 91 chapitre 44 chapitre 69 5805 00 00 Chapitre 57 4814 Chapitre 93 9706 00 00

(1) Ayant plus de 50 ans d'âge et n'appartenant pas à leurs auteurs.

(2) Telles que définies par la Cour de justice dans son arrêt 252/84, comme suit : "Les objets pour collection au sens de la position 9705 du tarif douanier commun sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admis au sein d'une collection, c'est à dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée."

Les biens culturels visés aux catégories A.1. à A.14. ne sont couverts par le présent règlement que si leur valeur est égale ou supérieure aux seuils financiers figurant au point B.

B) Seuils financiers applicables à certaines catégories visées au point A.

Valeurs : quelque soit la valeur (0 euro) :

- 1 (objets archéologiques)
- 2 (démembrement de monuments)
- 8 (incunables et manuscrits)
- 11 (archives)

15 000 euros :

- 4 (mosaïques et dessins)
- 5 (gravures)
- 7 (photographies)
- 10 (cartes géographiques imprimées)

30 000 euros :

- 3A (aquarelles, gouaches et pastels)

50 000 euros :

- 6 (statuaire)
- 9 (livres)
- 12 (collections)
- 13 (moyens de transport)
- 14 (tout autre objet)

150 000 euros :

- 3 (tableaux)

Le respect des conditions relatives aux valeurs financières doit être jugé au moment où la demande d'autorisation d'exportation est introduite. La valeur financière est celle du bien culturel dans l'Etat membre visé à l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement.

Pour les Etats membres dont la monnaie n'est pas l'euro, les valeurs exprimées en euros dans l'annexe sont converties et exprimées en monnaies nationales au taux de change du 31 décembre 2001 publié au Journal officiel des Communautés européennes. Cette contre-valeur en monnaies nationales est révisée tous les deux ans avec effet au 31 décembre 2001.

Le calcul de cette contre-valeur est fondé sur la moyenne de la valeur quotidienne de ces monnaies, exprimées en euros, durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision prenant effet le 31 décembre. Cette méthode de calcul est réexaminée, sur proposition de la Commission, par le comité consultatif des biens culturels, en principe deux ans après la première application. Pour chaque révision, les valeurs exprimées en euros et leurs contre-valeurs en monnaies nationales sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes périodiquement dès les premiers jours du mois de novembre précédent la date à laquelle la révision prend effet.

Annexe 4 : champ d'application national :

► *15 catégories de biens culturels, visés à l'annexe 1 du code du patrimoine (partie réglementaire), au regard desquelles le Ministère de la Culture a délivré, à compter du 1er juillet 2011, des certificats biens culturels.*

Catégories de biens culturels mentionnées à l'article R. 111-1
Seuils (en euros)

1. A. Antiquités nationales, à l'exclusion des monnaies, quelle que soit leur provenance, et objets archéologiques, ayant plus de cent ans d'âge, y compris les monnaies provenant directement de fouilles, de découvertes terrestres et sous-marines ou de sites archéologiques :
Etat membre : quelle que soit la valeur ;
Etat tiers : quelle que soit la valeur.
1. B. Objets archéologiques ayant plus de cent ans d'âge et monnaies antérieures à 1500, ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques :
Etat membre : 1 500 ;
Etat tiers : 1 500.
1. C. Monnaies postérieures au 1er janvier 1500 ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques :
Etat membre : 15 000 ;
Etat tiers : 15 000.
2. Eléments et fragments de décor d'immeubles par nature ou par destination, à caractère civil ou religieux et immeubles démantelés, ayant plus de cent ans d'âge : quelle que soit la valeur.
3. Tableaux et peintures autres que ceux entrant dans les catégories 4 et 5 ayant plus de cinquante ans d'âge (1) : 15 000.
4. Aquarelles, gouaches et pastels ayant plus de cinquante ans d'âge (1) : 30 000.
5. Dessins ayant plus de cinquante ans d'âge (1) : 15 000.
6. a) Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, isolées et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1) (2) : 15 000.
b) Affiches originales et cartes postales, isolées et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1) (2) : 15 000.
7. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original ayant plus de cinquante ans d'âge (1), autres que celles qui entrent dans la catégorie 1 : 50 000.
8. Photographies isolées et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1) : 15 000.
Films et leurs négatifs isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1) : 15 000.
9. Incunables et manuscrits, y compris les lettres et documents autographes littéraires et artistiques, les cartes géographiques, atlas, globes, partitions musicales, isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1) (2) (3) :
Etat membre : 1 500 ;
Etat tiers : quelle que soit la valeur.
10. Livres et partitions musicales imprimées isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (3) : 50 000.
11. Cartes géographiques imprimées ayant plus de cent ans d'âge (2) (3) : 15 000.
12. Archives de toute nature, autres que les documents entrant dans la catégorie 8 et comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge, quel que soit le support :
Etat membre : 300 ;
Etat tiers : quelle que soit la valeur.
- 13 a) Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie : 50 000.
b) Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou philatélique : 50 000.
14. Moyens de transport ayant plus de soixante-quinze ans d'âge : 50 000.
15. Autres objets d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 14 de plus de cinquante ans d'âge : 50 000.

(1) N'appartenant pas à leur auteur. (2) Y compris ceux (ou celles) qui comportent des dessins ou des rehauts réalisés à la gouache, à l'aquarelle, au pastel. (3) Les documents comportant des annotations manuscrites qui ne sont ni des dédicaces ni des ex-libris sont considérés comme des manuscrits à classer dans la catégorie 9 dès lors que ces annotations présentent un intérêt pour l'histoire ou pour l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques.

► **14 catégories de biens culturels visés à l'article 1er du décret 93-124 du 29 janvier 1993 modifié, applicables avant le 1er juillet 2011.**

Catégories	seuils en euro	
	délivrance du certificat pour l'exportation vers un Etat membre	délivrance du certificat pour l'exportation vers un Etat tiers
1 A. - Antiquités nationales, à l'exclusion des monnaies, quelle que soit leur provenance, et objets archéologiques, ayant plus de cent ans d'âge, y compris les monnaies provenant directement de fouilles, de découvertes terrestres et sous-marines ou de sites archéologiques.	quelle que soit la valeur	quelle que soit la valeur
1 B. - Objets archéologiques ayant plus de 100 ans d'âge et monnaies antérieures à 1500, ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques.	1 500	1 500
1 C. - Monnaies postérieures au 1 ^{er} janvier 1500 ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques.	15 000	15 000
2. - éléments et fragments de décor d'immeubles par nature ou par destination, à caractère civil ou religieux et immeubles démantelés, ayant plus de 100 ans d'âge.	quelle que soit la valeur	
3. - tableaux et peintures autres que ceux entrant dans les catégories 3A et 4 ayant plus de 50 ans d'âge (1)	150 000	
3A. - aquarelles, gouaches et pastels ayant plus de 50 ans d'âge (1)	30 000	
4. - dessins ayant plus de 50 ans d'âge (1)	15 000	
5. a) gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, isolées et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge (1) (2) b) affiches originales et cartes postales, isolées et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge (1) (2)	15 000	
6. - productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original ayant plus de 50 ans d'âge (1), autres que celles qui entrent dans la catégorie 1	50 000	
7. - photographies, isolées et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge (1) (3) - films et leurs négatifs isolés et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge (1)	15 000	
8. Incunables et manuscrits, y compris les lettres et documents autographes littéraires et artistiques, les cartes géographiques, atlas, globes, partitions musicales, isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge (1) (2) (3).	1 500	quelle que soit la valeur
9. - livres et partitions musicales imprimées isolés et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge (3)	50 000	
10 - cartes géographiques imprimées ayant plus de 100 ans d'âge (2) (3)	15 000	
11. - archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support.	300	quelle que soit la valeur
12.a) - collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie. b) - collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou philatélique.	50 000	
13. - moyens de transport ayant plus de 75 ans d'âge	50 000	
14. - autres objets d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 13 de plus de 50 ans d'âge.	50 000	

1) N'appartenant pas à leur auteur.

2) Y compris ceux (ou celles) qui comportent des dessins ou des rehauts réalisés à la gouache, à l'aquarelle, au pastel.

3) Les documents comportant des annotations manuscrites qui ne sont ni des dédicaces ni des ex-libris sont considérés comme des manuscrits à classer dans la catégorie 8, dès lors que ces annotations présentent un intérêt pour l'histoire, l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques.